

# *DÉCISION DU MAIRE*

*N° 2025 - 151*

## **Autorisant la signature de la convention relative à la mise à disposition des installations sportives communales au profit du collège Pierre Mendès France**

Le Maire de la commune de Marcoussis,

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2020-045 en date du 24 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs prévus à l'article susvisé ;

**VU** les articles L.213-1, L.214-1 et L.214-4 du Code de l'Éducation, en vertu desquels le Département doit veiller à ce que toutes les conditions soient réunies pour permettre l'organisation des activités physiques et sportives des collégiens, conformément aux programmes d'enseignement nationaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation d'installations sportives extérieures à un établissement scolaire nécessite obligatoirement la signature d'une convention entre le propriétaire des infrastructures, le responsable de l'établissement et la collectivité territoriale compétente (Conseil départemental) ;

**CONSIDÉRANT** que le collège Pierre Mendès France de Marcoussis, représenté par sa principale, Madame Lerouge, souhaite pouvoir disposer des équipements sportifs communaux pendant le temps scolaire, hors périodes de vacances ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de renouveler la convention antérieure régissant cette mise à disposition ;

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1**

Une convention est conclue par laquelle Monsieur le Maire de Marcoussis met à la disposition du collège Pierre Mendès France les installations sportives de la commune, du lundi au vendredi, hors périodes de vacances scolaires.

### **ARTICLE 2**

La convention est établie pour une durée de trois années scolaires consécutives à compter de septembre 2025. Elle pourra être reconduite expressément à l'issue de cette période.

**ARTICLE 3**

Les installations sportives concernées par la présente convention sont les suivantes :

- Le Complexe sportif du Grand Parc (dojo, gymnase, courts de tennis)
- Le gymnase de la Ferme des Prés
- Le gymnase Octave BADAILLE
- Le stade du Moulin
- Le terrain de proximité du parc François MITTERRAND

**ARTICLE 4**

Le volume horaire annuel est calculé en multipliant le nombre de classes par le forfait horaire hebdomadaire et par 33 semaines. Le tarif horaire, fixé par le Département, est de 7,20 €.

**ARTICLE 5**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Monsieur le comptable public.

**ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marcoussis, le 15 juillet 2025  
Le Maire,  
**Olivier THOMAS**

